

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0399

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité dans le cadre de travaux intéressant un service public qui bénéficie à tous,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0399 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
cloisonnement -
travaux dépollution
Super U -
parking arrière accès -
avenue des sports -
du 17 au 28 avril 2023

Vu la demande du 11 avril 2023 de l'entreprise SEREA, sise Parc d'activités de Ragon – 26, rue Louis Pasteur, 44119 TREILLERES,

Considérant que l'entreprise SEREA souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier pour les travaux de dépollution sur le site du Super U, parking arrière, accès par l'avenue des sports, à Saint-Herblain, du 17 au 28 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17 au 28 avril 2023 de 08h00 à 17h00, l'entreprise SEREA est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un cloisonnement de chantier pour les travaux de dépollution sur le site du Super U, parking arrière, accès par l'avenue des sports, à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place d'un cloisonnement de chantier de 228M² (38m x 6m) conformément au plan joint à la demande (base de vie, bennes de matériaux, engins de chantier) ;
- stationnement **AUTORISÉ** pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement ;
- neutralisation partielle de la voie d'accès au parking souterrain du Super U et des places de parking au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SEREA**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 4 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 14 avril 2023

Publié le 14 avril 2023